MAI 2025

CHARTE D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Pour un usage éthique au service de l'activité sénatoriale
et de l'efficience de son administration

SÉNAT

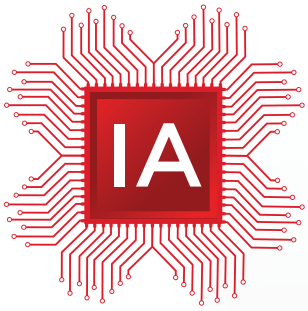

L'intelligence artificielle (IA) connaît des avancées majeures susceptibles de transformer en profondeur le fonctionnement de l'institution sénatoriale et de son administration. Compte tenu des enjeux particuliers liés à l'utilisation de cette technologie dans le cadre du soutien aux activités des Sénatrices et Sénateurs, tant dans les directions relevant des Missions institutionnelles que dans celles portant sur les Ressources et Moyens, une régulation apparaît nécessaire pour garantir la qualité et l'intégrité du travail de l'administration sénatoriale ainsi que l'équilibre entre progrès technologique et respect des principes posés par la présente charte.

Cette charte pose comme principe directeur que l'IA doit être un outil au service de l'intérêt général, renforçant la démocratie parlementaire et permettant l'accompagnement d'une prise de décision éclairée.

Elle concerne l'ensemble des membres du personnel (fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels dont les apprentis, étudiants stagiaires) ainsi que, pour les dispositions les concernant, les personnes employées par les prestataires du Sénat pour le compte des directions.

Les principes détaillés par la présente charte sont fondés sur les réglementations nationales, européennes et internationales, ainsi que les décisions ou orientations rendues par les juridictions et autorités de contrôle reconnues par le droit national.

La présente charte s'inscrit par ailleurs dans un cadre normatif interne spécifique, le complétant sans s'y substituer. Il s'agit principalement du Règlement intérieur du Sénat, de la charte de déontologie des membres du personnel du Sénat, de la charte d'usage des moyens informatiques et de la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information (PGSSI).

La présente charte est portée à la connaissance de tout membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Les membres du personnel du Sénat respectent les huit principes suivants dans l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle (IA)[1] pour l'accomplissement de leurs missions

PRINCIPE 1
AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ

L'usage d'un système d'IA respecte l'autonomie de son utilisateur qui doit être en mesure de contrôler et comprendre les résultats fournis.

Si les systèmes d'IA visent à fournir un accompagnement en faveur de l'efficience de l'administration du Sénat, ils n'ont pas pour objet ou pour effet de remplacer l'expertise humaine nécessaire à son activité.

L'usage de l'IA est limité à l'accompagnement à la prise de décision sans pouvoir constituer le seul fondement de celle-ci.

Les membres du personnel sont responsables de leur usage de l'IA, sans pouvoir s'exonérer de leur responsabilité en se fondant sur les dysfonctionnements éventuels d'un système d'IA.

PRINCIPE 2
TRANSPARENCE ET ACCESSIBILITÉ DES INFORMATIONS

Il ne peut être fait recours à l'IA pour l'accomplissement des missions constitutionnelles du Sénat et des tâches administratives associées que de façon explicite et transparente, en garantissant la clarté et l'intelligibilité des critères et méthodes utilisés, ainsi qu'une publicité adaptée.

Toute production (texte, image, audio ou autre) réalisée majoritairement avec l'assistance de l'IA ou dont les résultats servent à l'établissement d'éléments conclusifs en fait mention explicitement auprès des personnes concernées ou destinataires de ladite production.

Tout processus décisionnel assisté par un système d'IA fait l'objet d'une notice explicative intelligible, publiée sur un support adapté, indiquant notamment les motivations de l'emploi dudit système et les règles qui régissent ses résultats.

[1] *Tels que précisés par le considérant 12 et l'article 3 (1) du Règlement (UE) 2024/1689 qui les définit comme tout « système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ».*

PRINCIPE 3
GOUVERNANCE ET COOPÉRATION

Une gouvernance de l'utilisation de l'IA est déployée au sein des directions au moyen de relais dédiés et de canaux appropriés, sous l'autorité des directeurs généraux, et avec le concours de la direction des Systèmes d'Information (DSI) et, le cas échéant, de la direction des Ressources Humaines et de la Formation (DRHF).

Les cas d'usage professionnel d'un système d'IA sont mentionnés dans un répertoire unique établi sous l'autorité des directeurs généraux, après avis de la DSI, et disponible sur l'Intranet.

Toute personne utilisant, de sa propre initiative ou dans le cadre d'une expérimentation, un système d'IA pour des cas d'usage ne figurant pas au répertoire susmentionné est tenue au préalable de le déclarer à son autorité hiérarchique et à la DSI et de respecter l'ensemble des dispositions de la présente charte.

PRINCIPE 4
CONTRACTUALISATION

Les cas d'usage professionnel listés au répertoire font l'objet d'une contractualisation préalable avec un fournisseur[2]. Celle-ci doit respecter les dispositions du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

Dans tous les cas pertinents, les directions du Sénat portent la présente charte à la connaissance de leurs prestataires en leur rappelant son caractère impératif.
Le cas échéant, les exigences relatives aux conditions d'usage de l'IA au Sénat figurent dans les documents de consultation des entreprises et projets de convention.

[2] *Le fournisseur désigne toute personne ou entité développant ou faisant développer un système ou modèle d'IA à usage général et le commercialisant sous son propre nom ou sa propre marque.*

PRINCIPE 5
INTÉGRATION DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DE LA DOCUMENTATION

Tout fournisseur d'un système d'IA respecte le cahier des charges techniques du Sénat en matière de sécurité des systèmes d'information, ainsi que les préconisations des agences de l'État compétentes.

Les processus professionnels concernés par l'usage de systèmes d'IA donnent lieu à l'établissement par les directions concernées de documentations assurant le maintien d'activité en cas d'indisponibilité desdits systèmes.

Ces documentations sont recensées au sein d'un registre qui contient notamment les notices définies au principe n°2 ainsi que le répertoire des cas d'usage mentionné au principe n°3.

PRINCIPE 6
PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX, DES DONNÉES PERSONNELLES ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation faite par les membres du personnel d'un système d'IA respecte les droits fondamentaux. En particulier, l'usage de systèmes d'IA ne saurait créer ou aggraver des biais, des discriminations ou inégalités entre individus ou groupes d'individus.

La fourniture, en méconnaissance de l'obligation de discrétion professionnelle, de données sensibles ou de données bénéficiant d'une protection juridique particulière à des systèmes d'IA ne faisant pas l'objet d'une contractualisation avec le Sénat permettant d'en assurer la protection, est strictement prohibée.

L'utilisation des systèmes d'IA exploitant des jeux de données à caractère personnel ou dont l'entraînement repose sur l'exploitation de telles données fait l'objet d'un avis préalable du Délégué à la Protection des Données (DPD) et respecte les obligations posées notamment par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, portant règlement général sur la protection des données (RGPD).

Toute production assistée, en tout ou partie, par un système d'IA, en particulier générative, fait l'objet d'un contrôle par l'utilisateur visant à ce que celle-ci ne remette pas en cause le respect de la législation en matière de propriété intellectuelle.

PRINCIPE 7
FORMATION ET COMPÉTENCES

Aux fins d'utilisation de l'Intelligence artificielle dans ses activités professionnelles, tout membre du personnel suit une formation portant sur la régulation et l'usage pratique de l'IA.

Tout membre du personnel qui a vocation à intervenir dans le déploiement et la régulation des systèmes d'information employant l'IA bénéficie d'une formation continue lui permettant d'entretenir ses connaissances et son expertise. Les directions des Ressources Humaines et de la Formation (DRHF) et des Systèmes d'Information (DSI) élaborent conjointement les objectifs de cette formation continue.

PRINCIPE 8
ÉVALUATION CONTINUE DE L'USAGE DES SYSTÈMES D'IA ET RÉVISION DE LA CHARTE IA

Une révision régulière de l'utilité d'emploi des systèmes d'IA dans les processus métier est effectuée par chaque direction avec l'appui de la direction des Systèmes d'Information (DSI).

Le Sénat s'engage à réviser périodiquement la présente charte, afin de la mettre en cohérence avec les évolutions technologiques, sociétales et réglementaires.

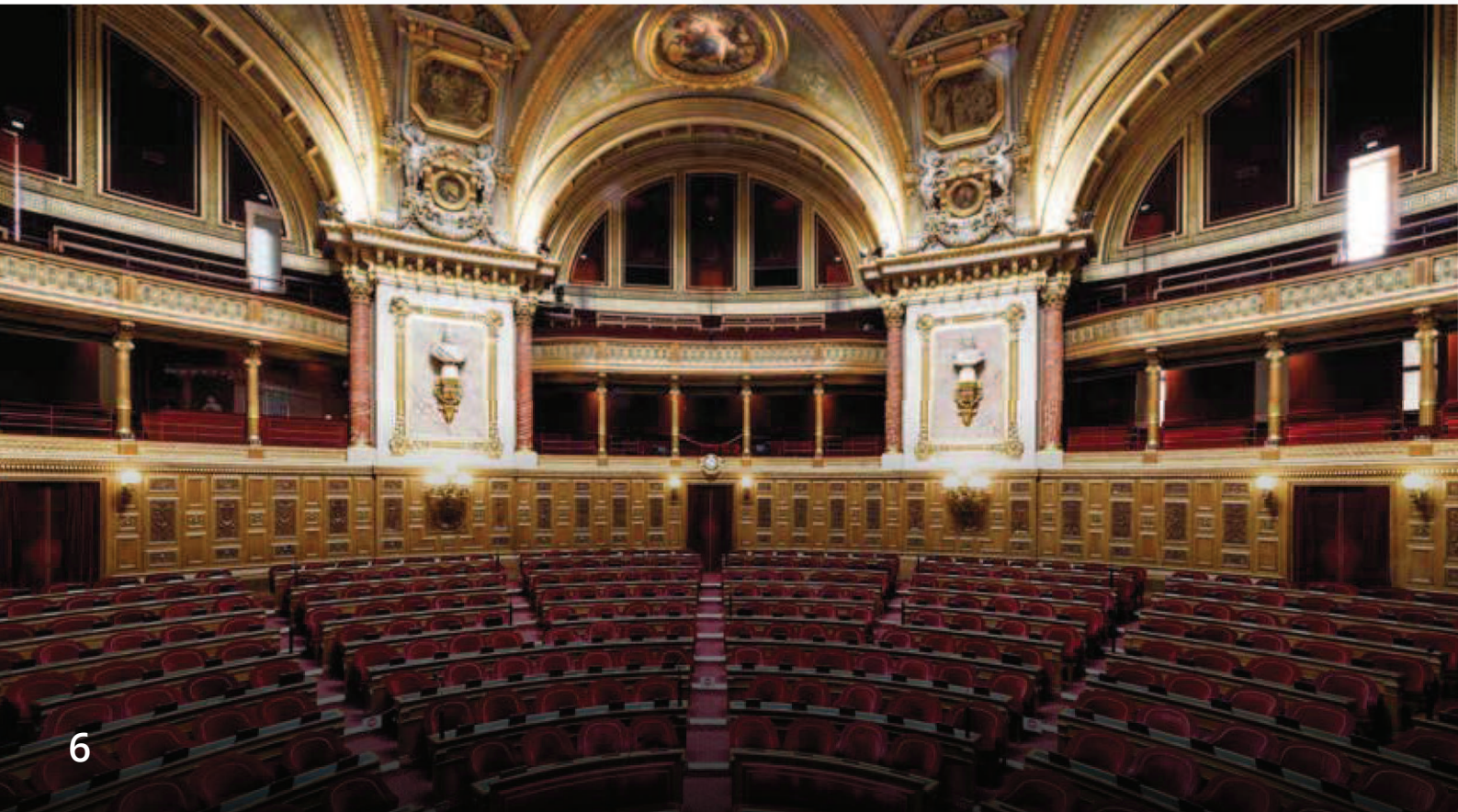

SÉNAT

Le Sénat

15, rue de Vaugirard
75 291 Paris Cedex 06
+33 (0)1 42 34 20 00
www.senat.fr